



Arrêt

**n° 135 083 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 480 du 16 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MICHIELSEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes née le 17 avril 1993 à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgée de 19 ans. Fin juillet 2010, votre oncle paternel, par qui vous avez été élevée, vous annonce votre mariage avec l'un de ses amis, vous serez la troisième épouse de cet homme. Vous n'acceptez pas cette proposition et allez, le même jour, vous en plaindre chez votre oncle maternel. Ce dernier se rend

à votre domicile pour essayer d'arranger les choses mais ne parvient pas à faire entendre raison à votre oncle paternel.

Vous restez tout de même chez votre oncle paternel. Le 5 août 2010 dans la nuit, votre oncle paternel vient vous annoncer que votre départ chez votre mari aura lieu le surlendemain. Il vous dit aussi que plus tôt dans la journée, le mariage religieux a déjà eu lieu à la mosquée. Vous expliquez encore une fois ne pas vouloir de ce mariage. Le lendemain, vous êtes chargée par une des épouses de votre oncle d'aller faire des courses au marché. Vous en profitez pour fuir chez votre oncle maternel. Ce dernier vous accompagne afin de porter plainte au commissariat, plainte qui n'aboutit pas car votre oncle paternel y est considéré comme quelqu'un de respectable et, il vous est dès lors rétorqué qu'il s'agit d'une histoire de famille. Votre oncle maternel vous conduit alors chez l'un de ses amis afin de vous y réfugier. Le lendemain, il vous annonce que votre oncle paternel est passé à son domicile accompagné de deux policiers vous recherchant et vous menaçant de mort. Vous passerez plus d'un mois chez l'ami de votre oncle tandis que celui-ci organise votre départ du pays.

Le 15 septembre 2010, vous quittez l'aéroport de Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Le 17 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Le 15 avril 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après). Le 22 septembre 2011, dans son arrêt n° 67 115, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 21 octobre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat. En date, du 10 novembre 2011, dans son arrêt n° 7584, le Conseil d'Etat a confirmé la décision du CCE.

Le 09 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération qui vous a été notifiée en date du 01er mars 2012.

Le 02 avril 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande a une nouvelle fois fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération qui vous a été notifiée en date du 04 avril 2012.

Le 12 avril 2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Vous vous dites toujours recherchée par votre oncle paternel et par votre mari. Vous craignez que ceux-ci vous emprisonnent, vous tuent ou vous obligent à vous marier de force. Vous craignez également le fait de subir une réexcision en cas de retour dans votre pays d'origine. A l'appui de vos dires, vous présentez une convocation à votre nom, un certificat d'excision ainsi qu'un document de 7 pages émanant de votre avocate, Maître Lies Michielsen, résumant votre situation.

B. Motivation

Le 15 avril 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général remettait en cause les faits qui sont à la base de votre demande d'asile en raison de nombreuses imprécisions et incohérences dans vos propos relatifs à votre mariage forcé. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après). Le 22 septembre 2011, dans son arrêt n° 67 115, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, il importe de souligner que les documents et éléments nouveaux que vous apportez doivent avant tout venir appuyer des faits crédibles. Mais force est de constater que les instances d'asile n'ont pas considéré les faits qui sont à la base de votre demande d'asile comme tels.

Ensuite, vous avez amené une convocation à votre nom, convocation dont la force probante est limitée. En effet, le fait de ne pas trouver de nom à côté de la signature du commandant d'escadron ne nous

permet aucunement d'identifier la personne qui vous a convoquée et est ainsi un indice qui vient limiter la force probante de ces documents, au même titre que l'absence de motif sur la convocation. En outre, selon les informations objectives dont nous disposons, on retrouve souvent dans les convocations guinéennes la mention S/C, c'est-à-dire « sous couvert de » ; lorsqu'il est indiqué « lui-même » à la suite de S/C, cela n'est pas cohérent par rapport aux informations à notre disposition (voir document de réponse 03 du 20 mai 2011). Le Commissariat général relève également une faute d'orthographe dans le coin inférieur droit de la convocation, dans le paragraphe reprenant les termes de l'article 59 du code de procédure pénale guinéen. Il y est mentionné que « Toute personne convoquée est tenu de comparaître ». Force est de constater que le terme « tenu » aurait dû être accordé au féminin.

Il convient également de noter qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification desdits documents n'est pas possible, ceux-ci ne sauraient suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos propos, et partant, conduire à une autre décision que celle qui a été prise dans le cadre de votre première demande d'asile (voir document de réponse Authentification de documents du 23 mai 2011).

Enfin, à considérer l'authenticité de ces documents comme établie, quod non en l'espèce, cette convocation au nom de votre compagnon ne permet pas de démontrer que vous êtes susceptible d'être persécutée par votre oncle paternel ou par votre mari en cas de retour dans votre pays. En effet, à la question de savoir pourquoi votre oncle paternel ainsi que votre mari ont-ils porté plainte, vous déclarez que votre oncle est une personne de pouvoir et qu'il se sert des autorités afin de vous retrouver (cf. rapport d'audition du 31.05.2012, p.7). A la question de savoir comment vous pouvez être sûre du motif pour lequel vous avez été convoquée étant donnée l'absence de motif sur la convocation, vous déclarez qu'« Ils m'ont dit de me présenter devant les autorités, si j'étais partie j'aurais su ce dont on m'accuse ». Insistant, l'officier de protection vous demande si vous supposez le fait que votre oncle a demandé à vous convoquer, et vous répondez que vous en êtes certaine et qu'il s'en est pris à votre oncle maternel qu'il a accusé de vous avoir cachée (cf. rapport d'audition du 31.05.2012, p.7). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la position de votre oncle paternel qui le rend si puissant aux yeux des autorités, vous expliquez que c'est un grand marabout et que beaucoup de dirigeants le consultent (cf. rapport d'audition du 31.05.2012, p.7). A la question de savoir quels sont les dirigeants qui l'ont déjà consulté, vous répondez que vous ne les connaissez pas personnellement mais que lorsqu'ils viennent chez votre oncle, on sécurise sa maison, et que c'est la raison pour laquelle vous vous dites que ce sont des gens influents (cf. rapport d'audition du 31.05.2012, p.7). Relevons qu'alors que vous avez été élevée par cet oncle paternel, vous déclarez tout de même ne pas être à même de citer le nom d'un seul des dirigeants qui venaient chez lui, donc chez vous. L'ensemble de vos propos ne permettent ni d'établir que la convocation est motivée par le fait que votre oncle paternel et votre mari vous recherchent, ni de démontrer le fait que votre oncle paternel est une personne puissante et influente supportée par les autorités guinéennes.

En conclusion, cette convocation n'a qu'une force probante limitée et ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

Quant au certificat d'excision, il atteste du bien du fait que vous avez été excisée, ce qui n'est nullement remis en doute par la présente décision. Le Commissariat général a néanmoins analysé votre crainte liée à votre réexcision en cas de retour en Guinée. Cependant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause cette crainte de réexcision. En effet, vous avez présenté la crainte de réexcision comme étant une volonté de votre oncle paternel de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale car celle que vous avez subie n'a pas été correctement réalisée. Vous déclarez que vous devrez être réexcisée avant d'être amenée chez votre mari (cf. rapport d'audition du 31.05.2012, p.4 et 5). Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir note cedoca, Guinée, "Les mutilations génitales", mai 2012), le Commissariat général ne peut nullement accrédi-ter cette thèse et ce pour les motifs suivants : en effet, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur

volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée aux environs de l'âge de 12 ans (cf. rapport d'audition du 31.05.2012, p.3) (soit il y a plus de 7 années) et que cette excision est attestée par le certificat médical que vous déposez, le cas que vous présentez ne correspond nullement à l'information objective dont nous disposons.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause votre crainte de réexcision en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous présentez enfin un document de 7 pages émanant de Maître Lies Michielsen soutenant votre crainte de réexcision. Ce document rappelle quelques jurisprudences du Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que certaines lignes directrices du UNHCR. Quant à la crainte de réexcision, le paragraphe précédent remet en cause cette crainte d'excision dans votre chef, et nous vous y renvoyons donc. Quant à la question de savoir si votre excision subie à l'âge de 12 ans peut être considérée comme une crainte persistante encore actuellement, le Commissariat général relève ce qui suit. D'abord, force est de constater que vous n'avez aucunement invoqué une crainte subjective liée à cette excision lors de votre première demande d'asile. Lors de votre quatrième demande d'asile, et donc lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, vous invoquez une crainte de réexcision en cas de retour (cf. rapport d'audition du 31.05.2012, p.3), crainte de réexcision qui a été remise en cause ci-dessus, mais vous n'invoquez nullement une crainte subjective liée à votre excision subie à l'âge de 12 ans. Ce document émanant de Maître Lies Michielsen n'est donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous amenez une attestation de présence émanant du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines). Cette attestation se borne à démontrer le fait que vous allez bel et bien vous y inscrire en date du 12 juillet 2012 mais, votre excision n'étant pas remise en cause, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante invoque la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'obligation de motiver les actes administratifs et violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives lu à la lumière de l'article 433quiquies du Code pénal tel qu'interprété par la circulaire du 26.09.2008 relative à la mise en œuvre de la coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. » (requête, p. 4),

3.2. Sous un second moyen, elle invoque la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissaire général afin qu'une instruction correcte de la demande soit effectuée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Concernant la violation des principes généraux de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Pièces communiquées par les parties

5.1. La partie requérante joint à sa requête une note d'orientation de mai 2009 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les demandes d'asiles relatives aux mutilations génitales féminines, l'arrêt n°71 365 prononcé par le Conseil en date du 1er décembre 2011 et un certificat médical daté du 13 octobre 2010 attestant que la requérante a subi une excision de type II.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 octobre 2014, la partie requérante a déposé à l'appui de son dossier les documents suivants ;

- Un rapport UNICEF intitulé : « Female Genitale Mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change » rédigé en 2013 ;
- Un résumé du rapport de juillet 2013 de l'UNICEF intitulé : « Mutilations génitales féminines/excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements » ;
- Un rapport de février 2013 de l'UNHCR intitulé : « Trop de souffrance, Mutilations génitales féminines et asile dans l'union européenne : une analyse statistique » ;
- Un document intitulé : « Too much pain : the voices of refugee women. Part2/6 » ;
- Un document du Groupe pour l'abolition des mutilations génitales (GAMS) intitulé « Taux de prévalence des MGF », disponible sur www.gams.be ;
- Un document émanant de Intact-Association et tiré du site internet www.intact-association.org ;
- Un document intitulé « Témoignage de Melle Djenabou Teliwel Diallo », non daté ;
- Un article intitulé « les conséquences psychologiques de l'excision », daté du 14 janvier 2008 et publié sur le site www.e-sante.fr ;
- Un court extrait du chapitre VI du livre « L'excision » de Françoise Couchard intitulé « Les conséquences physiques et psychologiques de l'excision », 2003 ;
- Un document intitulé « Conséquences néfastes sur la santé » disponible sur le site internet www.mama-afrika.org ;
- Une note d'information d'UNICEF intitulée : « L'excision – une pratique lourde de conséquences », non datée ;
- Un document du GAMS sur les conséquences de l'excision, disponible sur le site www.gams.be ;
- Un document de l'association Intact intitulé « Conséquences sur la santé » et disponible sur le site www.intact-association.org ;
- Un document de Landinfo intitulé « Guinée : le mariage forcé. Traduction non-officielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse », daté du 25 mai 2011 ;
- L'arrêt du Conseil n° 122.668 du 17 avril 2014 ;
- L'arrêt du Conseil n° 117.008 du 16 janvier 2014 ;
- L'arrêt du Conseil n° 91.242 du 09 novembre 2012 ;
- Un document intitulé « Analyse des Subject Related Briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée » daté du mois d'octobre 2012 et rédigé par le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) ;
- Une note de l'Institut de Médecine Tropicale datée du 18 septembre 2014 intitulée : « Ebola en Afrique de l'Ouest » ;
- Une note de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) datée du 29 août 2014 à propos des voyages vers et en provenance des pays touchés par le virus EBOLA ;
- Un document intitulé « Conseil au voyageurs » publié par le SPF Affaires étrangères en date du 22 août 2014 et disponible sur le site internet www.diplomatie.belgium.be ;
- Un document intitulé « Voorlopige repatriëringsstop naar 'Ebola-landen' Guinée, Liberia en Sierra Leone »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date des 8 et 15 octobre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé : « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 06 mai 2014.

5.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2014 entrée au Conseil le 23 octobre 2014, la partie requérante a déposé une « attestation de prise en charge psychologique » datée du 16 octobre 2014.

6. Rétroactes de la demande d'asile

6.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la protection internationale le 15 avril 2011, décision confirmée par un arrêt n°67.115 pris par le Conseil en date du 22 septembre 2011.

6.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit deux autres demandes d'asile, respectivement en date des 9 décembre 2011 et 2 avril 2012. Chacune de ces

demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise l'Office des étrangers, la première, en date du 1^{er} mars 2012, la deuxième, en date du 4 avril 2012.

6.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une quatrième demande d'asile en date du 12 avril 2012. A l'appui de cette demande, elle dépose une convocation à son nom émise le 20 décembre 2011 par l'escadron de gendarmerie mobile n°18 de Cosa, un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type II, une attestation de présence de l'ASBL GAMS datée du 25 mai 2012 ainsi qu'un courrier motivé de son conseil visant à appuyer sa nouvelle demande d'asile. A titre d'éléments nouveaux, elle invoque une crainte de subir une nouvelle excision en cas de retour dans son pays d'origine et présente l'excision dont elle a été victime à l'âge de douze ans comme un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison des conséquences permanentes qu'elle continue de subir du fait de cette excision.

6.4. Par le biais d'un arrêt interlocutoire daté du 16 septembre 2014, le Conseil a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation de la requérante, d'une part, quant à la crainte qu'elle exprime au regard des conséquences permanentes liées à l'excision qu'elle a subie et, d'autre part, quant à sa crainte de ré-excision.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

7.2. La décision entreprise rejette la demande après avoir jugé que les nouveaux documents déposés ne pouvaient suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante en ce qui concerne le volet de sa crainte relatif au mariage forcé, déjà invoqué à l'appui de sa première demande d'asile. Elle estime en outre, s'agissant du nouvel aspect de sa crainte portant sur un risque de subir une ré-excision, que celui-ci n'est pas fondé dès lors qu'il est directement lié au mariage forcé dont la réalité n'a pas été établie. Quant à l'excision comme persécution permanente, elle relève que la requérante n'a jamais invoqué de crainte subjective liée à l'excision qu'elle a subie, ni dans le cadre de sa première demande d'asile, ni dans le cadre de sa quatrième demande d'asile.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des nouveaux documents et éléments qu'elle a déposés et présentés à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale.

7.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa quatrième demande de protection internationale en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé que lui a fait subir son oncle paternel. Elle invoque par ailleurs une nouvelle crainte, en l'occurrence celle de subir une nouvelle excision en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle présente l'excision dont elle a été victime à l'âge de douze ans comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison du caractère grave et permanent des séquelles qu'elle engendre.

Partant, le Conseil observe que la présente demande de protection internationale de la partie requérante s'articule autour de trois craintes liées :

- au mariage forcé qui lui a été imposé par son oncle paternel ;
- à un risque de ré-excision ;
- au caractère permanent des séquelles de l'excision subie à un jeune âge.

Elles seront analysées successivement.

a. Crainte liée au mariage forcé

7.5.1. S'agissant de l'aspect de sa crainte lié au mariage forcé dont elle dit avoir été victime, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

7.5.2. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si les nouveaux éléments déposés à cet égard par la requérante lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.5.3. En l'espèce, le Conseil tient tout d'abord à souligner qu'il ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui fait valoir d'emblée que les documents et éléments nouveaux présentés « doivent avant tout venir appuyer des faits crédibles ». En effet, par cette pétition de principe, toute nouvelle demande d'asile se voit privée d'effet utile si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.5.4. Sous cette réserve, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la décision entreprise qui considère que le nouvel élément déposé en l'occurrence par la requérante, soit une convocation émise à son nom le 20 décembre 2011 par l'escadron de gendarmerie mobile n°18 de Cosa, ne restitue pas aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile et relatifs au mariage forcé dont elle dit avoir été victime la crédibilité qui leur fait défaut.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que cette convocation n'autorise aucun lien avec les faits invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande, dans la mesure où elle ne mentionne aucun motif particulier. Elle n'autorise ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante pour les faits de mariage forcé qu'elle allègue. De plus, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le nom du signataire de cette convocation n'est pas mentionné ce qui rend impossible son identification et partant, amenuise considérablement sa force probante. Le Conseil relève que ces motifs de l'acte attaqué ne font l'objet d'aucune critique en termes de recours, lequel se borne à faire valoir qu'il ressort du document de réponse du 23 mai 2011 déposé par la partie défenderesse que les fonctionnaires d'Etat civil font beaucoup d'erreurs quand ils complètent les documents (requête, p.14), ce qui ne répond pas aux arguments précités de la décision entreprise relatifs à l'absence de lien de causalité pouvant être établi entre cette convocation et le mariage forcé allégué par la requérante et à l'impossibilité d'identifier son signataire. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

7.5.5. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du mariage forcé allégué à l'appui de la première demande ni a fortiori des persécutions qui en découleraient. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies en conséquence.

b. Crainte liée à un risque de ré-excision

7.6.1. Concernant cette question, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2), de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur qui lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le

futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « *cette persécution* » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

7.6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne pour l'essentiel que le risque de ré-excision invoqué par la partie requérante pour la première fois à l'appui de la présente demande est directement lié au mariage forcé allégué, lequel n'a pas été tenu pour établi, et qu'il perd, en conséquence, toute crédibilité. Elle déduit également des informations en sa possession et versées au dossier administratif, qu'une seconde excision n'est envisageable que pour les mineures d'âge dans des hypothèses bien spécifiques non rencontrées en l'espèce, à savoir, durant la convalescence de la jeune excisée, lorsque la première excision réalisée en milieu médical ou par une apprentie est jugée trop superficielle par la famille ou le professeur exciseur (SRB Guinée 2013 et COI Focus Guinée 2014).

7.6.3. Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation. Elle affirme que les documents qu'elle joint à son recours confirment le risque de ré-excision chez les femmes dans d'autres circonstances que celles visées par la décision attaquée, et particulièrement à l'approche d'un événement important comme le mariage, au décès d'un membre de la famille, ou lorsque l'excision a été jugée mal fait ou encore à titre de sanction (requête, pp. 10 à 12). Elle ajoute qu'en l'espèce le risque de ré-excision est établi « au vu du profil de la requérante âgée de seulement 19 ans, du milieu traditionnel dont elle provient, de l'éventualité d'un mariage en cas de retour en Guinée et des conséquences qui en découleraient en cas de grossesse » (requête, p. 13-14). Enfin, elle conteste la

fiabilité des sources sur lesquelles reposent les informations livrées par la partie défenderesse (requête, p. 11).

7.6.4. A l'examen des divers rapports, témoignages et autres documents d'informations qui lui ont été communiqués par les parties, le Conseil estime devoir nuancer voire infirmer les affirmations et conclusions auxquelles aboutissent les parties.

D'une part, il observe en effet que la partie défenderesse se fonde principalement sur des témoignages de médecins, praticiens, et autres interlocuteurs rencontrés à Conakry, qui ne sont pas exempts d'ambiguïtés, voire de discordances. Ainsi, alors que les diverses sources s'accordent à dire que les excisions de type I et de type II coexistent en Guinée, l'un des intervenants affirme de manière catégorique que la ré-excision n'est pas pratiquée, exception faite de « retouches » qui ne concernent que des jeunes filles mineures durant leur convalescence lorsque l'excision initiale n'est pas « propre » (clitoris encore saillant), tandis qu'un autre explique que des femmes adultes étaient parfois contraintes d'accepter une nouvelle excision lorsque, plus tard, lors de leur accouchement, il apparaissait que l'excision initiale n'était pas complète (lèvres présentes). Selon cette même personne, cette pratique aurait été abandonnée depuis les campagnes de sensibilisation, mais aucune donnée chiffrée vérifiable ne vient cependant confirmer ses propos. Ainsi, si les sources consultées expliquent les cas de ré-excision par le seul souhait de la famille de respecter scrupuleusement la tradition, elles ne s'accordent pas sur la nature de l'excision qui pourrait être considérée comme incomplète, et partant non respectueuse de ladite tradition, ni sur l'étendue de la période pouvant être considérée comme « à risques ». Le premier intervenant affirme tout aussi catégoriquement que, exception faite dans certains milieux musulmans radicaux, les maris ne sollicitent pas une ré-excision, sans cependant se prononcer sur l'attitude de la belle-famille en général.

D'autre part, ces réserves sur le point de vue de la partie défenderesse, n'occulent pas les constats qu'en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, le mariage forcé allégué par la partie requérante, ne peut pas être tenu pour crédible, et qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande de son oncle paternel avant d'être emmenée chez son mari (rapport d'audition du 31 mai 2012, pp.4 et 5) – voire à la demande dudit époux forcé lui-même – ne repose sur aucun fondement sérieux. Par identité de motifs, les documents produits pour étayer ses allégations selon lesquelles une nouvelle excision peut être pratiquée plusieurs années après la première excision, notamment à l'approche d'un mariage (voir en particulier le témoignage de Teliwel Diallo, reconnue réfugiée ayant subi une seconde excision), sont dénuées de toute pertinence en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif et consistant pour appuyer ses affirmations suivantes lesquelles une ré-excision pourrait être pratiquée pour « sanctionner » une jeune fille « trop rebelle » comme l'est la requérante. De telles affirmations se réduisent dès lors, en l'état, à de simples allégations.

7.6.5. Enfin, s'agissant des excisions incomplètes de nature à entraîner une seconde intervention, le Conseil observe qu'en l'état actuel des informations disponibles sur la Guinée, ces secondes excisions ne semblent pas être une pratique fréquente. Elles sont en effet peu documentées, et les références y consacrées dans les divers rapports portant sur le phénomène de l'excision que la partie requérante a joints à son recours ou auxquels elle renvoie largement, ou encore dans ceux produits par la partie défenderesse, sont rares. L'absence d'informations suffisamment cohérentes et convergentes sur le sujet, en particulier quant aux critères d'évaluation du caractère « complet » d'une excision et quant aux éléments permettant de caractériser le niveau de risque pour une personne donnée, ne peut toutefois avoir pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque. L'appréciation de la réalité d'un tel risque dans une situation considérée sera par conséquent tributaire d'une part, de l'ampleur de l'excision initialement pratiquée sur l'intéressée, et d'autre part, de divers facteurs individuels - identiques au demeurant à ceux qui influent sur le risque d'excision - tels que le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial en ce compris la belle-famille, tous éléments qu'il appartiendra aux parties requérante et défenderesse de fournir et dûment étayer devant le Conseil pour soutenir leurs prétentions respectives en la matière.

7.6.6. En l'espèce, la partie requérante est d'origine peule et son excision semble incomplète (Voy. certificat médical du 13 octobre 2010 joint au dossier administratif et annexé à la requête). L'hypothèse qu'elle soit victime d'une nouvelle mutilation existe dès lors dans l'absolu. Les autres circonstances de la cause autorisent cependant à considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que tel ne sera pas

le cas. Elle ne fournit en effet aucun élément d'appréciation nouveau et consistant quant aux auteurs potentiels d'une telle menace de ré-excision dans son chef personnel et quant aux raisons pour lesquelles ils exigeraient une telle intervention. Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité précédemment constatée dans le chef de la partie requérante au sujet de son mariage ne permet pas de retenir son oncle paternel ou son mari forcé comme protagonistes potentiels d'une telle menace de ré-excision. Compte tenu par ailleurs de l'âge actuel de la partie requérante (21 ans), le Conseil n'aperçoit, dans les éléments ainsi fournis, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa ré-excision, ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès.

En pareille occurrence, il y a tout lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

c. Les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement

7.7.1. La partie requérante fait également état, en substance, de séquelles psychologiques et physiques de son excision, séquelles qui affectent sa vie quotidienne et l'atteignent dans son identité, et qu'elle assimile à une persécution continue justifiant l'octroi de la protection internationale sollicitée. A cet égard, citant la note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, elle affirme que « la nature permanente et continue des mutilations génitales féminines (...) conforte l'idée qu'une femme ou une fille ayant déjà subi une mutilation avant l'asile peut toujours craindre avec raison des persécutions futures ». Elle invoque dès lors l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 [Ndlr : dont les termes sont en partie repris à l'article 48/7 de la même loi] en ce qu'elle estime que la requérante peut craindre de subir de nouvelles persécutions ou atteintes graves même si celles-ci ne revêtent pas une forme identique à la persécution préalablement subie, en l'occurrence une excision de type II. Elle sollicite en conséquence qu'un renversement de la charge de la preuve soit opéré (requête, pp 7-8).

7.7.2. Sans remettre en cause la réalité des séquelles liées à son excision, le Conseil ne peut toutefois faire sienne cette dernière conclusion. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

7.7.3. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

7.7.4. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière

hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

7.7.5. En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- la requérante ne dépose aucun document médical susceptible d'attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ;
- la partie requérante n'a soulevé cette problématique que très tardivement au cours de sa procédure d'asile, soit lors de sa quatrième demande d'asile. Bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans le chef de la partie requérante, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte ;
- ses déclarations lors de ses auditions du 11 avril 2011 (première demande d'asile) et du 31 mai 2012 (deuxième demande d'asile) ne mettent en évidence aucune souffrance physique et psychique imputable à son excision ;
- Sur le plan psychologique, la requérante apporte une attestation de prise en charge psychologique. Cette attestation psychologique se borne à résumer l'histoire de la requérante, à décrire ses difficultés relationnelles causées par son éducation, et à soulever le fait qu'elle présente une symptomatologie anxio-dépressive exacerbée par la situation d'inquiétude liée à sa procédure d'asile et aux événements vécus au pays. Si l'auteur de l'attestation ajoute que les entretiens qu'elle a eu avec la requérante lui permettent d'affirmer qu'elle présente « les conséquences psychologiques de l'excision, de type post-traumatique », le Conseil constate que l'attestation, à cet égard, s'en tient à ce seul constat sans préciser ou détailler qu'elles sont ces conséquences psychologiques post-traumatiques et l'impact qu'elles peuvent avoir sur la vie quotidienne de la requérante.
- Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs d'asseoir la conviction que cet état psychologique préoccupant résulte de ce traumatisme initial : la requérante n'évoque jamais cet épisode de son vécu - pas même dans sa requête alors qu'elle y développe pourtant une argumentation tendant à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée - que ce soit la cérémonie elle-même ou les traces que celle-ci auraient laissées dans son esprit, son impact sur sa santé mentale ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer ce trauma.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 12 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

7.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

7.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. S'agissant des documents et informations versés au dossier de la procédure (note complémentaire du 3 octobre 2014) relatifs à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine de la partie requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que la requérante subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique

8.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il ressort du rapport que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif concernant la situation sécuritaire en Guinée qu'il existe une violence aveugle à l'égard des civils (requête, p. 16). En l'espèce, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme liées à des tensions politico-ethniques et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée et notoire. Toutefois le Conseil estime, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse, qu'il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ